

Projet de règlement grand-ducal

**instituant un régime d'aide sur les parcelles agricoles situées
dans les zones de protection des eaux**

Avis du Conseil d'État

(24 avril 2018)

Par dépêche du 19 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre d'agriculture n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis entend indemniser les agriculteurs qui subissent des coûts supplémentaires et une perte de revenus causée par des désavantages résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les textes nationaux servant de base légale aux mesures financières envisagées sont l'article 48 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ainsi que les articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Les auteurs entendent définir sous cette disposition quatre notions précises. Concernant la définition des zones de protection, le Conseil d'État demande de préciser la définition en renvoyant aux articles pertinents de la loi précitée du 19 décembre 2008, à savoir aux articles 44 et 45.

Article 3

La disposition sous examen entend délimiter le champ d'application du texte sous avis en définissant les terres concernées par le régime d'aide projeté dans ledit texte. Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État demande que soit indiqué dans le texte en projet, dans quelle zone de protection les terrains visés doivent être situés. En conséquence, il suggère de se référer aux zones de protection définies conformément à l'article 44, paragraphe 6, et à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Article 4

L'article 4 entend limiter le régime d'aide en précisant quels sont les exploitants pouvant en bénéficier. Le Conseil d'État constate que, sur base du texte sous avis, les personnes visées sont les exploitants agricoles travaillant sur les terrains concernés. Partant, le Conseil d'État recommande aux auteurs de se référer aux personnes visées par l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Concernant le paragraphe 1^{er} et afin d'améliorer la compréhension du texte, le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « annuellement » entre les termes « en fait » et « la demande ».

Articles 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État estime que la disposition sous avis va au-delà de la base légale fournie par l'article 75 de la loi précitée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et risque partant d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 10

Au vu de la formulation du texte sous avis et du commentaire fourni à l'égard de la disposition sous avis, le Conseil d'État estime que soit les dispositions auxquelles on se réfère sont d'application directe et la disposition sous avis est superfétatoire, soit les dispositions ne sont pas d'application directe, auquel cas il faudra prévoir dans le texte sous avis quelles sont « les règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural [qui] s'appliquent au régime prévu par le présent règlement. »

Article 11

Le texte sous avis prévoit un régime à effet rétroactif jusqu'à l'année culturelle 2015/2016. Dans la mesure où les primes accordées dans le contexte de ce régime sont en faveur de l'exploitant visé, l'effet rétroactif est admissible. À la lecture combinée de la disposition sous avis avec l'article 7, paragraphe 2, le Conseil d'État se demande si les auteurs ne devraient pas prévoir une disposition transitoire permettant exceptionnellement que, pour les années écoulées, les agriculteurs puissent encore présenter leurs demandes au courant de l'année en cours pour faire valoir leur demande d'aide depuis les années 2015/2016.

Article 12

Vu que seuls les membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement grand-ducal en projet, et qui sont en principe appelés à le contresigner, sont à mentionner dans la formule exécutoire, la mention du « Ministre de l'Environnement » peut être omise.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

En cas de renvoi à un règlement européen ayant fait l'objet d'une modification, il est de mise d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé de celui-ci, pour lire à titre d'exemple : « règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, tel que modifié ».

La référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé.

La référence à une loi ou à un règlement grand-ducal à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée

du [...] » ou « règlement précité du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précité » ou « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. En procédant de cette manière, il y a lieu d'omettre les termes « modifié » ou « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif d'un acte normatif.

Il est indiqué de séparer les numéros d'actes européens et le terme « n° » par une espace insécable, pour lire par exemple : « règlement (UE) n° 1305/2013 ».

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Préambule

Au premier visa, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au deuxième visa, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut lire :

« Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ; ».

Au troisième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Le dixième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter au cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « terres arables » : les terres [...] ;

2° « prairies permanentes » : les terres [...] ;

[...] . »

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant

application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « dudit règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 » par les termes « du règlement précité du 30 juillet 2015 ».

Article 4

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Article 5

Il convient de libeller l'alinéa 4 au point 4 de l'article sous avis comme suit :

« La fertilisation avec du purin, du lisier, du digestat issu d'installations de biométhanisation, du fumier mou, ainsi qu'avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou est interdite dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée. »

Article 9

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est indiqué d'écrire « quatre » en toutes lettres.

Article 11

Le Conseil d'État soulève que le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur d'un acte.

Article 12

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes